

VD_OMNI MPU.2009.0018 vom 23. April 2010

VD Tribunal cantonal, 2010-04-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_MPU.2009.0018

FR: VD_OMNI MPU.2009.0018 du 23 avril 2010

IT: VD_OMNI MPU.2009.0018 del 23 aprile 2010

Regeste

X. _____ SA c/Municipalité de Gland, Y. _____ AG | En matière de marchés publics, le pouvoir d'examen du tribunal dépend de la nature des griefs invoqués. L'autorité dispose d'une grande liberté d'appréciation, à tous les stades de la procédure, s'agissant notamment de l'évaluation des offres. Ce pouvoir n'est limité que par l'interdiction de l'arbitraire; c'est seulement s'il est confronté à un abus ou à un excès de ce pouvoir d'appréciation que le tribunal intervient. (rappel de jurisprudence)

Erwägungen

E. 1

Déposé dans les délai et forme prescrits (art. 10 de la loi vaudoise du 24 juin 1996 sur les marchés publics [LMP-VD; RSV 726.01]), le recours est recevable. En outre, en tant que soumissionnaire évincé, la recourante a incontestablement la qualité pour recourir. Il y a donc lieu d'entrer en matière.

E. 2

En matière de marchés publics, le pouvoir d'examen du Tribunal dépend de la nature des griefs invoqués. L'adjudicateur dispose d'une grande liberté d'appréciation, à tous les stades de la procédure, s'agissant notamment de l'évaluation des offres (arrêts MPU.2009.0009 du 7 octobre 2009, consid. 6a; GE.2007.0246 du 13 mars 2008, consid. 3a; GE.2006.0151 du 18 janvier 2007, consid. 2b/aa; GE.2006.0084 du 6 septembre 2006, consid. 5; GE.2004.0190 du 13 juin 2006; GE.2001.0076 du 29 octobre 2001, et les arrêts cités). Ce pouvoir n'est limité que par l'interdiction de l'arbitraire; c'est seulement s'il est confronté à un abus ou à un excès de ce pouvoir d'appréciation, partant à une violation grossière du texte de loi et de sa réglementation d'application, que le Tribunal intervient. En revanche, il contrôle librement l'application des règles destinées à assurer la régularité de la procédure (ATF 125 II 86 consid. 6 p. 98/99; arrêts MPU.2009.0009 du 7 octobre 2009, consid. 6a; GE.2007.0246 du 13 mars 2008, consid. 3a; GE. 2006.0084 du 6 septembre 2006, consid. 1b; GE.2005.0212 du 2 juin 2006, consid. 1b; GE. 2005.0161 du 9 février 2006, consid. 6a, et les arrêts cités).

E. 2.1

Dès lors qu'il s'agit d'un marché relativement technique, il n'y pas lieu de préteriter l'offre qui fournit les informations demandées dans des documents annexes; le rapport d'évaluation relève que, pour l'adjudicataire également, certaines données devaient être trouvées dans les annexes. Au demeurant, à l'audience, l'ambiguïté prétendue n'a pu être clairement mise en lumière. Il apparaît ainsi que l'autorité intimée a prêté trop de poids au critère de la présentation formelle; il en résulte une inégalité de traitement qui n'est pas justifiée: l'une et l'autre des deux offres méritaient le même nombre de points. La note attribuée à la

recourante sur ce critère doit par conséquent être corrigée à 4. b) Le critère 2.2 concerne le système de relevé à distance et son exploitation. Entrent en compte dans l'appréciation le principe de relevé, la nature du module de transmission, la vitesse et la fiabilité de la transmission/lecture, la durée de vie du module de transmission (pile), la facilité d'utilisation, les matériaux, la robustesse, l'interface et le logiciel de communication avec module de transmission, l'interface et les logiciels de traitement des données (document d'appel d'offres, ch. 3.6). La recourante a obtenu 4 points et l'adjudicataire 5 points. D'après le tableau d'évaluation, les produits des deux soumissionnaires respectent sur ce point toutes les spécifications techniques demandées. A l'audience, le représentant de Z. _____ SA a toutefois précisé qu'ils avaient eu des doutes sur la compatibilité du système de la recourante avec une lecture de l'indice absolu, d'où une pénalisation sur ce point. Il a relevé que cette qualité était un point essentiel pour l'autorité intimée, ce que cette dernière a confirmé. Interpellé sur cette problématique, le représentant de la recourante a affirmé que le système de X. _____ était comparable à celui de l'adjudicataire et qu'il permettait aussi une lecture de l'indice absolu. Il a admis toutefois qu'en cas de coupure de courant, "le système stoppe et repart d'où cela s'est arrêté". Cela signifie que l'eau qui a coulé durant ce laps de temps n'est pas comptabilisée (comme l'a reconnu le représentant de la recourante) – ou, pour être plus précis, constitue une donnée qui échappe à la lecture magnétique du système (car la mesure totalisée mécaniquement sur le compteur d'eau demeure correcte). Le système optique proposé par l'adjudicataire permet au contraire de conserver une lecture absolue de l'information (sous réserve du risque d'une panne mécanique, qui ne serait pas liée à une coupure de courant et qui ne peut être exclue dans aucun des deux systèmes). Le produit de l'adjudicataire présente ainsi un avantage indéniable par rapport à celui de la recourante, ce qui justifie une différence d'appréciation entre les deux offres. Un écart de 1 point n'apparaît pas insoutenable, dès lors que l'autorité intimée a expliqué qu'il s'agissait d'une qualité essentielle pour elle. c) Le critère 2.3 a trait à la possibilité d'évolution ou de synergie du produit avec les relevés d'autres services (électricité, gaz, etc.). La recourante a reçu 3.5 points et l'adjudicataire 4 points. A l'audience, le représentant de Z. _____ SA a expliqué que la recourante n'avait pas démontré – à la différence de l'adjudicataire – que son système permettait des synergies avec les autres fournisseurs, ce qui justifiait la différence de points entre les deux soumissionnaires. La recourante a indiqué dans son offre que le système proposé était compatible avec les exigences du "smart metering". A l'audience, son représentant a expliqué qu'il s'agissait de la norme au niveau électrique. Des synergies sont donc possibles. On ne voit dès lors pas ce qui justifie une différence de points entre les deux offres. La note attribuée à la recourante doit par conséquent être corrigée à 4. d) Le critère 3.1 concerne l'installation et l'entretien. Sont appréciés la facilité d'installation, la facilité d'entretien, le délai de livraison et la formation du personnel (document d'appel d'offres, ch. 3.6). La recourante a obtenu 3 points et l'adjudicataire 4.5 points. Les informations données par la recourante sont succinctes, voire lacunaires. Ainsi, à la question de la facilité d'installation, la recourante a répondu "à la portée de tout le monde" sans autre explication. L'adjudicataire, pour sa part, a bien décrit l'installation; il a précisé également les temps de montage. En ce qui concerne le délai de livraison, la recourante a simplement indiqué "à convenir". A l'audience, l'autorité intimée a expliqué qu'elle attendait du soumissionnaire qu'il indique s'il était en mesure de respecter le calendrier mentionné dans le cahier des charges. Le terme "à convenir" laisse à penser qu'il y aurait lieu de négocier l'échelonnement des livraisons. Le représentant a reconnu lui-même que le terme était mal choisi. S'agissant de la formation du personnel, on note que l'adjudicataire propose une

demi-journée de formation de plus que la recourante et surtout une formation en deux temps, avec un demi-jour de perfectionnement. Au regard de ces éléments, l'écart de 1.5 points entre les deux offres apparaît justifié ou à tout le moins pas insoutenable. e) Le critère 3.2 se rapporte au service après-vente. Entrent en considération dans l'appréciation l'organisation du service après-vente, la rapidité d'intervention, la durée de la disponibilité des pièces de rechanges, la durée de la garantie, l'assurance qualité, la mise à jour des logiciels et les licences (document d'appel d'offres, ch. 3.6). La recourante a reçu 3 points et l'adjudicataire 4.5 points. Ici encore, les informations données par la recourante sont succinctes, voire lacunaires. Ainsi, en ce qui concerne l'organisation du service après-vente, la recourante s'est référée aux annexes, en citant trois "filiales" qui n'apparaissent pas au registre du commerce. Interrogée à l'audience, le représentant de la recourante a précisé que le centre existant à 5***** ne constituait pas une structure juridique indépendante. L'adjudicataire, pour sa part, a bien décrit l'organisation du service après-vente en mentionnant le nom des personnes qui en font partie. Au regard de ces éléments, l'écart de 1.5 points entre les deux offres apparaît justifié ou à tout le moins pas insoutenable. f) Les corrections apportées aux critères 2.1 et 2.3 (4 points au lieu de 3.5 points, comptant respectivement pour une part de 35% et de 20% de la note du critère 2, pondérée au taux de 30%) n'ont pas pour effet de modifier le résultat final. La recourante reste deuxième avec une note finale portée de 3.72 à 3.8 [(3.97 x 0.5) + (4.05 x 0.3) + (3.00 x 0.2)].

E. 2.3

(évolution), 3.1 (installation et entretien) et 3.2 (service après-vente). a) Le critère no 2.1 se rapporte au compteur. Entrent en considération dans l'appréciation la précision du comptage, la stabilité de la mesure dans le temps, la pression et la température de service, la durée de vie du compteur, le type de totalisateur, la possibilité d'adaptation et de variantes (document d'appel d'offres, ch. 3.6). La recourante a reçu 3.5 points et l'adjudicataire 4 points. D'après le tableau d'évaluation, les produits des deux soumissionnaires respectent sur ce point toutes les spécifications techniques demandées. A l'audience, le représentant de Z. _____ SA a expliqué que c'est uniquement la clarté de l'information donnée qui a justifié la différence de points entre les deux soumissionnaires. Il a indiqué que l'offre de la recourante renvoyait en effet sur de nombreux points aux documents en annexe, de sorte qu'un important travail a été nécessaire pour trouver toutes les informations demandées. Il a ajouté que le recours aux annexes générait en outre une ambiguïté, si bien que la recourante a dû être interpellée sur plusieurs points. Z. _____ SA reconnaît que les produits de la recourante et de l'adjudicataire sont équivalents sur le critère

E. 3

Au préalable, il convient de relever que, comme les parties en conviennent elles-mêmes, aucune norme du droit suisse ne règle la mesure des débits d'eau froide. L'ordonnance du DFJP du 19 mars 2006 sur les instruments de mesure de l'énergie thermique (RS 941.231) traite des exigences afférentes aux compteurs d'eau chaude, aux compteurs d'énergie thermique et aux compteurs de froid (art. 1 let. a de l'ordonnance). Dans le domaine spécifique de la métrologie, il existe des normes mondiales et européennes ; pour les premières, il s'agit de la recommandation OIML R49 édictée par l'organisation internationale de la métrologie légale. Dans l'Union européenne ce sont les normes EN 14154-1 :2005 et EN 141-54-2 :2005 qui ont cours. Les normes européennes et mondiales ne sont pas transposées dans l'ordre juridique suisse pour les compteurs d'eau froide ; elles le seraient au plus tôt en 2016, selon les parties. En Suisse, les professionnels en la matière

se réfèrent généralement aux directives pour l'exécution et la vérification de compteurs édictées par le SVGW/SSIGE (Schweizerischer Verein des Gas- und Wasserfaches) en mars 1977.

E. 4

La recourante critique l'appréciation des critères n o

E. 5

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours et à la confirmation de la décision attaquée. La recourante, qui succombe, supportera les frais de justice. Elle devra par ailleurs des dépens à l'autorité intimée ainsi qu'à l'adjudicataire, qui ont procédé l'un et l'autre par l'intermédiaire d'un mandataire professionnel.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.